



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

### **Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS JOUETS ECOIFFIER**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2002, délivré à la société GEFCO au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une plateforme logistique ;
- VU** la demande présentée en date du 17 septembre 2010 par la SAS JOUETS ECOIFFIER, dont le siège social est à BELLIGNAT, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de jouets en plastique (rubriques n° 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'OYONNAX ;
- VU** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2011, délivré à la SAS JOUETS ECOIFFIER au titre des rubriques 1530-3, 2925 et 2662-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2011, délivré à la SAS JOUETS ECOIFFIER au titre des rubriques 1510-2 et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le récépissé de déclaration du 28 janvier 2014, délivré à la SAS JOUETS ECOIFFIER au titre de la rubrique 2661-1-c de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le porter à connaissance de la SAS JOUETS ECOIFFIER du 8 janvier 2016 adressé au préfet, l'informant de l'absorption de la partie entrepôt de l'établissement GEFCO ;
- VU** le rapport du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la convocation du président de la SAS JOUETS ECOIFFIER au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2019 ;
- VU** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations de la SAS JOUETS ECOIFFIER sises parc industriel Ouest de la Chalette à Veyziat sur la commune d'OYONNAX, portées à la connaissance du préfet le 8 janvier 2016 ne sont pas substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications susmentionnées, nécessitent de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2011, de manière à régler l'exploitation de l'ex-entrepôt GEFCO dénommé ci-après entrepôt 2, désormais exploité par la SAS JOUETS ECOIFFIER ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2011 sont remplacées par les suivantes :

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS JOUETS ECOIFFIER représentée par M. Jacques ECOIFFIER, dont le siège social est situé à OYONNAX au 595 Route d'Arfontaine, faisant l'objet de la demande du 16 septembre 2010 et du porter à connaissance du 8 janvier 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OYONNAX, sur le parc industriel Ouest de la Chalette à Veyziat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 :

Les dispositions des chapitres 1.2 à 1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Entrepôt 1 : 23 000 m <sup>3</sup> Entrepôt 2 : 20 000 m <sup>3</sup> Total : 43 000 m <sup>3</sup>	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt 1 : 105 914 m <sup>3</sup>	E
1530-3	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 250 m <sup>3</sup>	D
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	9 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	990 m <sup>3</sup>	D
2910-A	Combustion	2,42 MW	D
2925	Charge d'accumulateurs	110,26 kW	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OYONNAX	Section C : 1047	LA CHALETTE
	Section C : 908, 1100, 1101, 1103 et 1104	ZONE INDUSTRIELLE OUEST

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2010, ainsi que le porter à connaissance du préfet du 8 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2002, délivré à la société GEFCO au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une plateforme logistique ;
- récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2011, délivré la société JOUETS ECOIFFIER SAS au titre des rubriques 1530-3, 2925 et 2662-3 de la nomenclature des installations classées ;
- récépissé de déclaration du 28 janvier 2014, délivré la société JOUETS ECOIFFIER SAS au titre de la rubrique 2661-1-c de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Entrepôt 2 en tenant compte des aménagements apportés au titre 2 du présent arrêté : arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Entrepôt 1 : arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions du tableau du III de l'annexe V, qui sont rendues applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II ;
- arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2011 est complété par le titre 2 suivant :

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les dispositions des **2.1, 2.2, 2.4.1 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010**, applicable aux stockages de polymères de l'**entrepôt 2**, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663, sont aménagées de la manière suivante :

#### **2.1. Implantation**

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

#### **2.2. Construction, accessibilité**

##### **2.2.1. Accessibilité au site**

Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

##### **2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

##### **2.2.3. Accès au dépôt des secours**

Des issues de secours pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste aucun cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme portes et s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures doivent être repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leurs accès convenablement balisés.

#### **2.2.4. Structure des bâtiments**

Les bâtiments (hors locaux à usage de bureaux) ne comporteront qu'un seul niveau en rez-de-chaussée.

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité des ossatures (verticales et de toiture) de degré 1/2 heure ;
- murs extérieurs en bardage métallique double peau avec âme isolante (isolation thermique) en matière minérale (classement MO) ;
- mur Est et portes coupe-feu assurant un recoupement de l'entrepôt de stockage avec la partie messagerie du bâtiment, coupe-feu de degré 2 h ;
- portes sur murs extérieurs pare flamme de degré 1/2 heure, avec dispositif assurant leur fermeture automatique ou équivalent (ferme porte).

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles. Elles comportent au moins sur 2,5 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Dans le cas particulier d'une protection par réseau d'extinction automatique de type ESFR installé conformément aux règles de l'APCAD, les exutoires précités pourront n'être munis que d'une commande manuelle.

Cette commande devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre d'un mur coupe-feu séparatif.

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement.

L'ensemble des locaux de stockage doit être équipé de systèmes de détection incendie avec alarme sonore et report à distance auprès du gardien du site.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules définies au point 1.2.3 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

#### **2.2.5. Cellules et cantonnement**

Les locaux de stockage sont constitués d'une seule cellule de 10 000 m<sup>2</sup>, compartimentée par des écrans de cantonnement. Les portes séparant les zones de stockage doivent être coupe-feu de degré 1 heure et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage doit être organisé en blocs et îlots de volume limité. Dans tous les cas, l'organisation du stockage doit être tel qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage ou d'entreposage.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le niveau supérieur du stockage et le niveau inférieur de la ferme.

Le stockage doit être effectué de manière à créer des voies de circulation et de dégagement d'une largeur de 2 mètres minimum.

#### **2.2.6. Désenfumage**

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 2% de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

### 2.2.9. Systèmes de détection

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :

- pendant les horaires de travail, au personnel ;
- en dehors des horaires de travail, à une société de télésurveillance spécialisée ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

### 2.2.10. Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### 2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de <sup>calorifuges</sup> incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

### 2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires, calculés conformément au document technique D9 est de 510 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un système d'extinction automatique de type ESFR alimenté par deux cuves de 590 m<sup>3</sup> chacune. Ce dispositif est présent en toiture sur la totalité de l'entrepôt de stockage et en étage intermédiaire au niveau des racks pour 1/3 du stockage ;
- Plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau

propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

#### **2.2.14. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

#### **2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre, les eaux d'extinction sont dirigées vers les encuvements des quais de chargement ainsi que vers des bassins de rétention. Le dispositif de rétention ainsi constitué, permet le confinement d'un volume minimal de 2 268 m<sup>3</sup>. Il est muni de dispositifs de fermeture (vanne d'isolement) permettant l'arrêt de l'écoulement de l'eau.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie, sont analysées afin de déterminer si elles respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Sinon, elles seront considérées comme des déchets et évacuées en tant que tels vers des filières d'élimination dûment autorisées.

#### **2.4.1. Stockages**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de deux mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en fonction de la présence des têtes d'aspersion de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont plus applicables.

Un espace de 14 mètres à partir du mur Est de l'entrepôt (séparant l'entrepôt de la partie messagerie), sera laissé libre de tout stockage.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, il sera prévu par l'exploitant des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement, à une fréquence adaptée à la rotation des stocks et à la cinétique du phénomène.

L'exploitation doit être placée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits stockés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la zone de stockage en référence à un plan général des stockages. Cet état et le plan annexé doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation et régulièrement évacués.

### 3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**ARTICLE 3.2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 3.3 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS JOUETS ECOIFFIER -
  - et dont copie sera adressée :
    - au sous-préfet de GEX et NANTUA,
    - au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

